Informations précontractuelles publiées pour les produits visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et de l'article 6, paragraphe 1 du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : AXA WORLD FUNDS - ITALY EQUITY
(le « Produit Financier »)

Identifiant d'entité juridique : 213800LNEKJGN8QM7D48

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ OUI	☒ NON
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental de :** %	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de 10,00 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il effectuera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** de : %	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissement durable**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Produit Financier résident dans l'investissement dans des sociétés en tenant compte de leur intensité carbone.

Le Produit Financier promeut également d'autres caractéristiques environnementales et sociales, principalement :

- Préservation du climat par le biais de politiques d'exclusion concernant les activités liées au charbon et aux sables bitumineux
- Protection de l'écosystème et prévention de la déforestation
- l'amélioration de la santé par le biais de l'exclusion du tabac
- Droits des travailleurs, droits humains et sociaux, éthique de travail, lutte contre la corruption par le biais de l'exclusion des entreprises ne respectant pas les normes et standards internationaux telles que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) ou les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce Produit Financier.

Les indicateurs de durabilité mesurent la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le respect des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Produit Financier et décrites ci-dessus est mesuré à l'aide des indicateurs de durabilité suivant :

L'Intensité carbone moyenne pondérée du Produit Financier et de son Indice de référence, définie comme la quantité d'émissions de GES libérée dans l'atmosphère par million USD de chiffre d'affaires, exprimée en $teqCo_2$ par million USD de chiffre d'affaires.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Le Produit Financier entend investir partiellement dans des instruments considérés comme des investissements durables ayant différents objectifs sociaux et environnementaux (sans limitation) en évaluant la contribution positive des entreprises en portefeuille à travers au moins l'une des dimensions suivantes :

1. **L'alignement des entreprises en portefeuille avec les Objectifs de Développement Durable (ODD)** comme cadre de référence, en considérant les entreprises qui contribuent positivement à au moins un ODD soit à travers les Produits et Services qu'elles offrent, soit selon la manière dont elles conduisent leurs activités (« Opérations »). Pour être considérée comme un actif durable, une entreprise doit satisfaire les critères suivants :
    a. le score ODD relatif aux « Produits & Services » présentés par l'émetteur est supérieur ou égal à 2, correspondant à ce qu'au moins 20 % de son chiffre d'affaires découle d'une activité durable, ou
    b. en adoptant une approche « best-in-universe » qui consiste à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra financier, indépendamment de leur secteur d'activité, le score ODD des opérations de l'émetteur est parmi les 2,5 % les mieux notés, sauf pour l'ODD 5 (égalité entre les sexes), l'ODD 8 (travail décent), l'ODD 10 (inégalités réduites), l'ODD 12 (consommation et production durables) et l'ODD 16 (paix et justice) pour lesquels le score ODD de l'émetteur est parmi les 5 % les mieux notés. Pour les ODD 5, 8,10 et 16, le critère de sélectivité sur les « opérations » de l'émetteur est moins restrictif car ces ODD sont mieux appréhendés si l'on considère la manière dont l'émetteur exerce ses activités plutôt que les produits et services qu'il fournit. Il est également moins restrictif pour l'ODD 12, qui peut être traité par le biais des Produits & Services ou la manière dont l'entreprise en portefeuille exerce ses activités.

Les résultats quantitatifs sur les ODD sont obtenus auprès des fournisseurs de données tiers et peuvent être ajustés sur la base d'une analyse qualitative effectuée par le Gestionnaire Financier. L'évaluation est effectuée au niveau de l'entité et une entreprise en portefeuille qui satisfait la contribution aux critères ODD des Nations Unies décrits ci-dessus est considérée comme durable.

2. **Intégration des émetteurs engagés dans un Processus de Transition solide**, en cohérence avec l'ambition de la Commission Européenne de contribuer au financement de la transition vers un monde à 1,5 °C – sur la base du cadre développé par la Science Based Targets Initiative, en considérant les entreprises dont les objectifs ont été validés par la Science-Based.

Ces méthodologies peuvent évoluer à l'avenir pour tenir compte de toute amélioration, par exemple, de la disponibilité et de la fiabilité des données, ou toute évolution de la réglementation ou d'autres cadres ou initiatives externes, sans toutefois s'y limiter.

Le Produit Financier ne prend pas en considération le critère des objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'Homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

L'application du principe consistant à « Ne pas causer de préjudice important » pour les investissements durables que le Produit Financier entend réaliser implique qu'une entreprise en portefeuille ne peut pas être considérée comme durable si elle répond aux critères suivants :

- L'émetteur cause un préjudice à l'un des ODD dès lors qu'un de ses scores ODD est inférieur à -5, calculé à partir de la base de données quantitative d'un fournisseur tiers sur une échelle allant de +10, correspondant à une « contribution significative » à -10 correspondant à une « obstruction significative », sauf si le score quantitatif a été ajusté par une évaluation qualitative. Ce critère est appliqué aux entreprises en portefeuille considérées comme durables.
- L'émetteur figure dans les listes d'exclusions sectorielles telles que définies dans les Politiques d'exclusion sectorielle et les Standards ESG d'AXA IM (telles que décrites ci-après), qui, entre autres, tiennent compte des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme. Ce critère est appliqué sur l'ensemble du portefeuille.
- L'émetteur a une note ESG égale ou inférieure à CCC (ou 1,43) selon la méthodologie d'évaluation ESG d'AXA IM. La notation ESG est fondée sur le score ESG d'un fournisseur de données tiers, qui évalue les critères à travers les dimensions Environnement, Social et Gouvernance (ESG). Les analystes d'AXA IM peuvent compléter cela par une analyse ESG fondamentale et documentée en cas d'absence de couverture ou en cas de désaccord sur la notation ESG, à condition qu'elle soit approuvée par un organe de gouvernance interne à AXA IM. Ce critère est appliqué sur l'ensemble du portefeuille.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte, notamment par l'application des politiques d'exclusion et d'engagement d'AXA IM.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Le Produit Financier prend en considération les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives **(« PAI »)** (« PAI ») pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important à d'autres objectifs de durabilité au titre du SFDR.
Les principales incidences négatives sont atténuées par les politiques d'exclusion sectorielles et les standards ESG d'AXA IM (telles que décrites ci-après) appliquées sur une base contraignante et continue par le Produit Financier, et en appliquant des filtres basés sur le score Objectifs de Développement Durable des Nations Unies. Aucun seuil ou comparaison spécifique avec la valeur de référence n'a été défini dans le cadre de l'approche « Ne pas causer de préjudice important ».

Politiques d'exclusion :

- **Environnement :**

Politiques AXA IM associées	Indicateur PAI
Politique Risques Climatiques Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 1 : Émissions de gaz à effet de serre (GES) (niveaux 1, 2 et 3 à partir de janvier 2023)
	PAI 2 : Empreinte carbone
	PAI 3 : Intensité en GES des sociétés bénéficiaires des investissements
Politique Risques Climatiques	PAI 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
Politique Risques Climatiques (compte tenu d'une corrélation attendue entre les émissions de GES et la consommation énergétique)[1]	PAI 6 : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 7 : Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité

- **Social et gouvernance :**

Politiques AXA IM associées	Indicateur PAI
Politique sur les normes ESG : violation des normes et standards internationaux	PAI 10 : Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
Politique sur les normes ESG : Violation des normes et standards internationaux (considérant qu'une corrélation existe entre les entreprises non conformes aux normes internationales et le manque de mise en œuvre par les entreprises des processus et mécanismes de mise en conformité permettant de surveiller le respect de ces normes.)[2]	PAI 11 : Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
Politique sur les armes controversées	PAI 14 : Exposition à des armes controversées

Filtre basé sur les ODD des Nations unies :
AXA IM utilise également le pilier ODD de son cadre d'investissement durable pour contrôler et prendre en compte les incidences négatives sur les facteurs de durabilité en excluant les entreprises en portefeuille qui ont un score ODD inférieur à -5 (sur une échelle allant de +10, qui correspond à « contribution significative » à -10 pour « entrave significative »), à moins que le score quantitatif ait été modifié par une analyse qualitative dûment documentée par la recherche ESG et Impact d'AXA IM Core. Cette approche nous permet de nous assurer que les entreprises en portefeuille ayant les incidences négatives les plus importantes sur un ODD ne sont pas considérées comme des investissements durables.
La disponibilité et la qualité des données sont pour l'instant plus faibles sur certains facteurs de durabilité liés à la biodiversité à titre d'exemple, ce qui peut avoir un impact sur la couverture des indicateurs PAI suivants :

[1] L'approche utilisée pour atténuer les indicateurs PAI à travers cette politique d'exclusion évoluera à mesure que l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données nous permettra d'utiliser la PAI plus efficacement. Pour le moment, les secteurs à fort impact climatique ne sont pas tous visés par la politique d'exclusion.
[2] L'approche utilisée pour atténuer les indicateurs PAI à travers cette politique d'exclusion évoluera à mesure que l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données nous permettra d'utiliser la PAI plus efficacement

émissions dans l'eau (PAI 8), le ratio des déchets dangereux et radioactifs (PAI 9), la part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelables (PAI 5), l'écart de rémunération non ajusté entre les sexes (PAI 12) et la diversité hommes-femmes au sein du conseil d'administration(PAI 13). Ces facteurs de durabilité font partie des 17 objectifs visés par les ODD des Nations unies (plus précisément, ils sont couverts par l'ODD 5 « Égalité entre les sexes », l'ODD 6 « Eau propre et assainissement », l'ODD 8 « Croissance économique », l'ODD 10 « Inégalités réduites », l'ODD 12 « Consommation et production durables » et l'ODD 14 « Vie aquatique ») et le cadre d'AXA IM permet d'atténuer les impacts les plus graves dans l'attente d'une meilleure disponibilité et qualité des données.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?***

Le Produit Financier n'investit pas dans des entreprises qui causent, contribuent ou sont liées à des violations des normes et standards internationaux d'une manière significative. Ces normes concernent les droits de l'homme, la société, le travail et l'environnement. AXA IM utilise un cadre de sélection externe et exclut les entreprises qui ont été jugées « non conformes » aux principes du Pacte mondial des Nations unies, aux conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), aux principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP).

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Produit Financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce Produit Financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non

Les principales incidences négatives sont prises en compte en utilisant (i) une approche qualitative et (ii) une approche quantitative :

(i) L'approche qualitative pour prendre en compte les principales incidences négatives repose sur les politiques d'exclusion et, le cas échéant, sur les politiques d'engagement. Les politiques d'exclusion prévues par les normes ESG d'AXA IM couvrent les risques liés aux facteurs de durabilité les plus significatifs et sont appliquées sur une base contraignante et continue.

Par le biais de ces politiques d'exclusion, le Produit Financier prend en considération l'incidence négative potentielle sur ces indicateurs PAI spécifiques :

	Politiques AXA IM associées	**Indicateur PAI**
Climat et autres thèmes environnementaux	Politique Risques Climatiques	PAI 1 : Émissions de gaz à effet de serre (GES) (de niveaux 1, 2 et 3 à partir de janvier 2023)
	Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	
	Politique Risques Climatiques	PAI 2 : Empreinte carbone
	Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	
	Politique Risques Climatiques	PAI 3 : Intensité en GES des sociétés bénéficiaires des investissements
	Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	
	Politique Risques Climatiques	PAI 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
	Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 7 : Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
Société et Respect des droits humains, droits du travail, lutte contre la corruption	Politique sur les normes ESG/violation des normes et standards internationaux	PAI 10 : Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
	Politique sur les armes controversées	PAI 14 : Exposition à des armes controversées

(ii) Les principales incidences négatives sont également prises en compte selon une approche quantitative par le biais de la mesure des indicateurs PAI et sont communiquées chaque année dans l'annexe du rapport périodique SFDR. L'objectif est de fournir une transparence aux investisseurs sur les incidences négatives significatives sur d'autres facteurs de durabilité. AXA IM mesure tous les indicateurs PAI obligatoires, plus des indicateurs environnementaux et sociaux facultatifs supplémentaires.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Gestionnaire financier sélectionne des investissements en appliquant une approche extra financière qui utilise des filtres d'exclusion, tels que décrits dans la politique d'exclusions sectorielles et la politique relative aux normes ESG d'AXA IM. Ces exclusions sectorielles couvrent les armes controversées, les risques climatiques, les matières premières agricoles et la protection et la déforestation des écosystèmes. Les normes ESG englobent des exclusions sectorielles spécifiques telles que le tabac et les armes au phosphore blanc et l'exclusion des investissements dans des titres émis par des entreprises qui violent les normes et standards internationaux tels que les Principes du Pacte mondial des Nations Unies ou les lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises multinationales, ainsi que les investissements dans des entreprises impliquées dans des incidents graves dans les domaines de l'ESG et dans des émetteurs présentant une faible performance ESG (c'est-à-dire : à la date du présent Prospectus, inférieure à 1,43 (sur une échelle de 0 à 10) - ces chiffres étant revus et adaptés régulièrement). Sont également exclus les instruments émis par des pays où des catégories graves spécifiques de violation des droits de l'homme sont observées. De plus amples informations sur ces politiques sont disponibles sous le lien suivant : Policies and reports I AXA IM Corporate (axa-im.com).

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Produit Financier applique sur une base contraignante et continue les éléments décrits ci-dessous.

Le Gestionnaire financier applique à tout moment un premier filtre d'exclusion, incluant des domaines tels que les armes controversées, les risques climatiques, les matières premières agricoles, et la protection des écosystèmes et la déforestation. Le Produit Financier applique également la politique relative aux normes environnementales, sociales et de gouvernance (« Normes ESG ») qui prévoit l'intégration des normes ESG dans le processus d'investissement en appliquant des exclusions sectorielles spécifiques telles que le tabac et les armes au phosphore blanc, et en excluant les investissements dans des titres émis par des entreprises qui violent les normes et standards internationaux tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies ou les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales ; ainsi que les investissements dans des entreprises qui sont impliquées dans des incidents graves dans les domaines de l'ESG et dans des émetteurs présentant une faible performance ESG (à savoir, à la date du présent Prospectus, inférieure à 1,43 (sur une échelle de 0 à 10) – ces chiffres étant revus et adaptés régulièrement). Sont également exclus les instruments émis par des pays où des catégories graves spécifiques de violation des droits de l'homme sont observées. De plus amples informations sur ces politiques sont disponibles au lien suivant : Policies and reports I AXA IM Corporate (axa-im.com).

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'existe pas de taux minimal de réduction de l'univers d'investissement considéré sur lequel le Produit Financier s'est engagé.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Le Produit Financier n'investit pas dans des entreprises qui causent, contribuent ou sont liées à des violations des normes et standards internationaux d'une manière significative. Ces normes sont axées sur les droits del'homme, la société, le travail et l'environnement et, à ce titre, fournissent une méthodologie permettant d'évaluer les bonnes pratiques de gouvernance d'un émetteur, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale. AXA IM s'appuie sur le cadre de sélection d 'un fournisseur externeet exclut toute société qui a été évaluée comme « non conforme » aux Principes du Pacte mondial

des Nations Unies, aux conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), aux principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP).

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Allocation d'actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Le Produit Financier vise à planifier son allocation d'actifs comme présenté sur le graphique ci-dessous. Il se peut que l'allocation d'actifs dévie temporairement de ce plan.

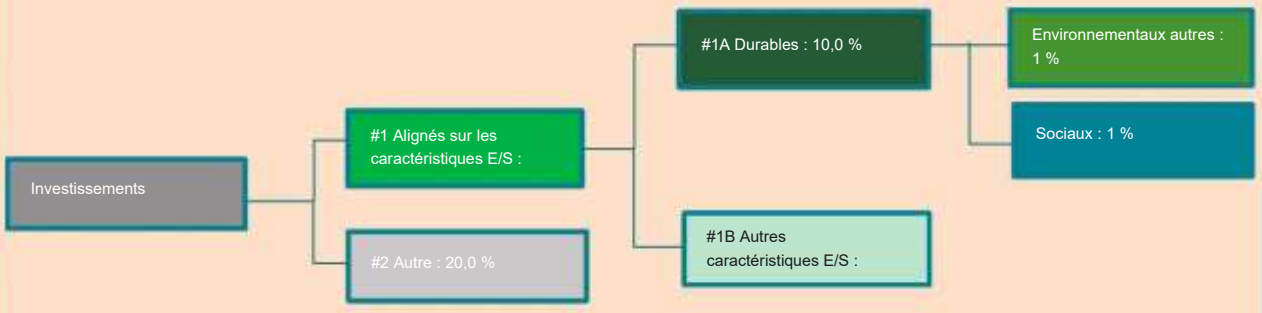

La catégorie # 1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **# 1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- La sous-catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux et sociaux.
-- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part de revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour refléter les investissements verts réalisés par les entreprises en portefeuille, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

La proportion minimale prévue d'investissements du Produit Financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit financier est de 80,0 % de l'actif net du Produit Financier.

La proportion minimale prévue d'investissements durables du Produit Financier lorsque ce dernier s'engage à réaliser des investissements durables est de 10,0 % de l'actif net du Produit Financier.

Le reste des investissements « Autres » représentera un maximum de 20 % de l'actif net du Produit Financier. Les investissements « Autres » restants sont utilisés à des fins de couverture, de portefeuille de liquidité etde gestion du Produit Financier. Des garanties environnementales ou sociales minimales basées sur les politiques d'exclusion d'AXA IM sont appliquées et évaluées sur tous les « autres » actifs à l'exception (i) des produits dérivés autres que mono-émetteurs, (ii) des OPCVM et/ou OPC gérés par une autre société de gestion et (iii) des investissements en liquidités et quasi-liquidités décrits ci-dessus.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

NON APPLICABLE

Activités habilitantes permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Produit Financier ne prend pas en considération le critère des objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE.
Le Produit Financier ne prend pas en considération le critère de « ne pas causer de préjudice important » de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

**Pour les besoins de ces graphiques, « obligations souveraines » englobe toutes les expositions souveraines*

Ce symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

NON APPLICABLE

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE est de 1,0 % de l'actif net du Produit Financier.
La proportion d'investissements entre les actifs durables environnementaux non alignés sur la taxinomie de l'UE et les actifs sociaux durables est librement allouée et représente au moins le total des investissements durables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La part minimale des investissements durables sur le plan social est de 1,0 % de l'actif net du Produit Financier.
La proportion d'investissements entre les actifs durables environnementaux non alignés sur la taxinomie de l'UE et les actifs sociaux durables est librement allouée et représente au moins le total des investissements durables.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le reste des investissements « Autres » représentera un maximum de 20 % de l'actif net du Produit Financier. Les « autres » actifs peuvent comprendre :

- des investissements en liquidités et quasi-liquidités comme des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire et des fonds monétaires utilisés à des fins de gestion de la liquidité du Produit Financier, et
- d'autres instruments éligibles au Produit Financier et qui ne remplissent pas les critères environnementaux et/ou sociaux décrits dans la présente annexe. Ces actifs peuvent être des instruments de capitaux propres ou des titres assimilés à des actions, des investissements dérivés et des organismes de placement collectif qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et qui sont utilisés pour atteindre l'objectif financier du Produit Financier et/ou à des fins de diversification et/ou de couverture.

Des garanties environnementales ou sociales sont appliquées et évaluées sur tous les « autres » actifs à l'exception (i) des produits dérivés autres que mono-émetteurs, (ii) des OPCVM et/ou OPC gérés par une autre société de gestion et (iii) des investissements en liquidités et quasi-liquidités décrits ci-dessus.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier respecte les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

Non applicable étant donné que l'indice de référence désigné est un indice de marché large qui n'est pas aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Produit Financier.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sont disponibles sur le centre de fonds d'AXA IM à l'adresse : Funds - AXA IM Global (axa-im.com)

De plus amples informations sur les cadres d'investissement durable d'AXA IM sont disponibles à Sustainable Finance I SFDR I AXA IM Corporate (axa-im.com)